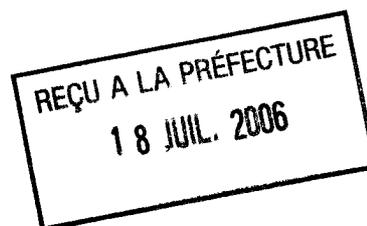


Service instructeur
D.I.R.T.

Service consulté
D.J.U.

N° 3e/117-06



PLANTATIONS

**Transfert de gestion des plantations situées sur le domaine public routier
départemental en agglomération**

Conventions-types de transfert de gestion

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver la convention-type de transfert de gestion des plantations situées sur le domaine public routier départemental en agglomération, et d'autoriser la signature des conventions qui seront prises sur le modèle de celle-ci.

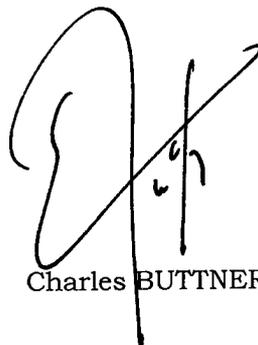
Il a paru nécessaire de formaliser le transfert aux communes, à titre gratuit, de la gestion des plantations, déjà existantes ou nouvelles, situées sur le domaine public routier départemental.

Tel est l'objet du projet de convention-type annexé au présent rapport, et qui explicite notamment les obligations du Département en cas d'abattage d'arbres, mais aussi celles des communes en matière d'entretien des plantations.

En conclusion, je vous propose :

- d'approuver le projet de convention-type annexé au rapport ;
- de m'autoriser à signer les conventions qui seront prises sur le modèle de ladite conventions-type.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**Convention de transfert de gestion des plantations
situées sur le domaine public routier départemental
en agglomération**

CONVENTION N°

- VU la délibération de la Commission Permanente en date du approuvant le modèle de convention-type de transfert de gestion des plantations situées sur le domaine public routier départemental en agglomération, et autorisant Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer les conventions qui seront prises sur ce modèle ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de en date du autorisant M. le Maire à signer la présente convention ;

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, M. Charles BUTTNER, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par « **le Département** » ,

d'une part,
- la Commune de, représentée par son Maire, M., dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par « **la Commune** » ,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le transfert, à titre gratuit, au bénéfice de **la Commune**, de la gestion des plantations, déjà existantes ou nouvelles, situées sur le domaine public routier départemental en agglomération.

Les plantations désignent les arbres et les massifs arbustifs.

Les plantations déjà existantes désignent :

- celles qui existent déjà sur le domaine public routier départemental en agglomération.

- celles qui seraient concernées par des modifications ultérieures de limite d'agglomération, dans la mesure où ces modifications auraient pour conséquence de les placer à l'intérieur de l'agglomération ;

Les plantations nouvelles désignent :

- celles qui sont réalisées par **la Commune** ou celles qui sont réalisées par **le Département** lorsqu'il s'agit d'une opération de plantations suite à l'abattage d'arbres.

ARTICLE 2 – OBLIGATION CONJOINTE DU DEPARTEMENT ET DE LA COMMUNE

Les plantations nouvelles seront réceptionnées conjointement par **le Département** et **la Commune** dès achèvement du chantier.

Une réunion de réception de travaux sera programmée en présence des deux parties et de la Subdivision de l'Équipement concernée.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Dans le cas où un abattage d'arbres aura été réalisé par **le Département** sur un tronçon déterminé, et que **la Commune** aura fait une demande écrite indiquant qu'elle souhaite une nouvelle plantation, **le Département** prendra en charge, au titre de son programme (A033) d'investissement des plantations :

- les plantations nouvelles effectuées sur ledit tronçon ;
- le cas échéant, le remplacement des arbres qui auront été dégradés ou manquants, et leur replantation effectuée l'année suivant la réalisation des plantations nouvelles.

La Commune devra alors préciser, au préalable, le numéro de la route départementale concernée, la localisation des plantations en fournissant un plan précis du site et la nature de la replantation.

L'essence sera choisie par **la Commune** et soumise à validation par **le Département**.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La prise en charge des plantations nouvelles par **la Commune** interviendra tacitement dès leur réception.

La Commune assumera les responsabilités incombant au propriétaire des plantations.

Elle accepte le transfert de gestion de celles-ci et des équipements annexes (tuteurs,...) dans l'état où ils lui seront remis, sans qu'elle puisse tenter un recours contre **le Département** à cet égard.

Elle entretiendra et renouvellera, le cas échéant, les plantations objet de la présente convention. L'entretien des plantations impliquera les prestations suivantes :

- pour les plantations déjà existantes, **la Commune** réalisera notamment : l'enlèvement de bois mort, la taille de rejets, la taille d'entretien (suppression des gourmands sur le tronc, des branches mortes en train de dépérir, des branches susceptibles de casser ...), ainsi que l'élagage au gabarit de sécurité.
- pour les plantations nouvelles, **la Commune** réalisera notamment : une taille de formation qui visera à assurer l'avenir de l'arbre et sa solidité. Les principales opérations consistent à tuteurer la flèche, dégager la flèche par la suppression de branches entrant en concurrence avec la flèche, remonter le gabarit, réduire les grosses branches malformées ou induisant un port déséquilibré.

Elle s'engage à supporter, sans recours possible contre **le Département**, la responsabilité des accidents et des dommages qui pourraient résulter desdites plantations.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au jour de la réception de sa notification par **la Commune** et aura pour durée la durée de vie des plantations, éventuellement renouvelées, qui en sont l'objet.

ARTICLE 6 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée en cas de destruction des plantations par **la Commune**, ou en cas de manquement à ses obligations de l'une des parties, pour lequel le courrier de mise en demeure de l'autre partie serait resté sans suite dans le délai d'un mois.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DE LEGALITE

Le Département assurera l'envoi de la présente convention et des délibérations autorisant sa signature à la Préfecture du Haut-Rhin, chargée du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait en deux exemplaires, à COLMAR, le

LA COMMUNE DE

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Le Maire

Le Président du Conseil Général